



Lausanne, le 19 août 2022

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 1er juillet 2022 ([5A 32/2021](#))

### Inscription des parents d'intention dans le registre de l'état civil suisse en cas de maternité de substitution

*L'inscription dans le registre de l'état civil des parents d'intention, établis en Argovie, d'un enfant né en Géorgie d'une mère de substitution est régie par le droit suisse. Le père d'intention, en tant que donneur de sperme, peut immédiatement établir sa paternité juridique en reconnaissant l'enfant. La mère d'intention peut ensuite adopter l'enfant de son conjoint, les autorités d'adoption devant faire preuve de célérité, de générosité et de pragmatisme dans de tels cas.*

Le couple, domicilié dans le canton d'Argovie, avait conclu un contrat de maternité de substitution en Géorgie avec la mère de substitution et une donneuse d'ovules. Le donneur de sperme était le mari. Conformément au droit géorgien, les parents d'intention ont été automatiquement inscrits dans l'acte de naissance comme père et mère de l'enfant. En 2020, la Cour suprême du Canton d'Argovie a décidé que le mari, en sa qualité de donneur de sperme, devait être inscrit comme père juridique dans le registre d'état civil suisse. Personne n'a été inscrit comme mère juridique, en revanche la mère de substitution et la donneuse d'ovules ont été mentionnées dans les informations complémentaires.

Le Tribunal fédéral admet le recours de l'Office fédéral de la justice et annule la décision de la Cour suprême. Déjà dans un arrêt récent [5A 545/2020](#), le Tribunal fédéral a constaté qu'il existe en Russie, en Ukraine et en Géorgie des réglementations compara-

bles en matière de maternité de substitution puisque les parents d'intention y sont automatiquement déclarés parents juridiques de par la loi. Il ne s'agit toutefois pas de « décisions » étrangères au sens de la loi fédérale sur le droit international privé, dont la reconnaissance en Suisse supposerait qu'elles soient compatibles avec l'« ordre public » suisse (valeurs juridiques et éthiques fondamentales). Se pose dès lors la question du droit applicable en l'espèce. Dans le cas concret, c'est le droit suisse de la filiation qui s'applique ; cela résulte du fait que le centre des intérêts des parents d'intention est en Suisse, nonobstant leur séjour temporaire en Géorgie, et que la « résidence habituelle » de l'enfant se trouve donc également en Suisse. En application du droit suisse, la mère juridique est la femme parturiente. C'est dès lors la mère de substitution qui doit (dans un premier temps) être inscrite comme mère juridique dans le registre d'état civil. Si la mère de substitution n'est pas mariée, il suffit que le père d'intention et donneur de sperme reconnaisse l'enfant afin d'être inscrit comme père juridique. Tel n'a pas encore été le cas ; le père d'intention peut toutefois établir immédiatement sa paternité juridique en reconnaissant l'enfant devant les autorités suisses.

Quant à la mère d'intention, la voie de l'adoption de l'enfant du conjoint lui est ensuite ouverte. Selon la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), la mère d'intention doit avoir une possibilité de voir reconnaître un lien de filiation entre l'enfant et elle si celui-ci a été conçu avec le sperme du père d'intention. Comme le Tribunal fédéral l'a également déjà constaté dans l'arrêt [5A 545/2020](#), l'autorité d'adoption est tenue de donner la priorité à de tels cas et de rendre rapidement une décision ; il convient d'interpréter les conditions légales d'adoption de façon généreuse et pragmatique pour satisfaire aux exigences de la CourEDH. En l'espèce, rien ne laisse supposer qu'une adoption de l'enfant du conjoint ne serait pas réalisable.

La naissance de l'enfant issu d'une gestation pour autrui peut être inscrite dans le registre d'état civil suisse avant que la filiation avec les parents d'intention ne soit établie. En outre, la reconnaissance de l'enfant par le père (d'intention) suffit pour que l'enfant obtienne la nationalité suisse. Sur la base de la reconnaissance de l'enfant par le père (d'intention), ce dernier peut ensuite exercer l'autorité parentale, même si l'autorité de protection de l'enfant doit le cas échéant être saisie à cet effet. La mère d'intention peut l'assister et le représenter dans l'exercice de l'autorité parentale. Il résulte en outre du droit suisse que l'enfant doit être enregistré dans un premier temps sous le nom de sa mère juridique. L'éloignement de l'enfant de son actuel environnement familial factuel ne se justifierait qu'en cas de mise en danger. Enfin, le Tribunal fédéral a déjà souligné que la compétence et la tâche de réformer le droit de la filiation incombent au Parlement.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 19 août 2022 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) :  
*Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [5A\\_32/2021](#).